



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CA/165

Le 22 janvier 2007

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications

Objet: Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07)

1 Comme le Secrétaire général l'a annoncé dans les Lettres circulaires 148 et DM-06/1041 datées du 28 novembre 2006, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) aura lieu du 22 octobre au 16 novembre 2007, immédiatement après l'Assemblée des radiocommunications (AR-07). L'objet de la présente Circulaire administrative est de fournir aux membres de plus amples informations sur cette Conférence afin de les aider dans leur travail de préparation.

2 Les conditions d'invitation et d'admission à la Conférence mondiale des radiocommunications sont énoncées dans l'article 24 de la Convention et sont conformes aux dispositions des Résolutions COM5/3 (Antalya, 2006) et 6 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires.

3 L'ordre du jour de la CMR-07, tel qu'approuvé par le Conseil à sa session de 2004 dans sa Résolution 1227, est reproduit dans l'**Annexe 1** de la présente Circulaire administrative.

4 Les Etats Membres souhaitent peut-être préparer leurs propositions pour les travaux de la Conférence. Conformément au numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, ces propositions doivent parvenir au Secrétariat de l'UIT au moins quatre mois avant le début de la Conférence. Il est instamment demandé aux Administrations d'accorder toute l'attention voulue à la préparation initiale des propositions afin d'éviter que des modifications inutiles soient apportées aux documents. Pour les détails pratiques concernant la présentation, veuillez vous référer aux "Lignes directrices pour la présentation des propositions" contenues dans l'**Annexe 2**.

5 Documents préparatoires établis avant la Conférence

Afin d'aider le Bureau des radiocommunications à préparer la Conférence, il serait bon que, d'ici le 15 avril 2007, vous donniez des indications sur vos besoins en documents, et ce au moyen du formulaire de l'**Annexe 3**.

Tous les documents de conférence seront envoyés sur CD-ROM aux Etats Membres et aux organisations ayant le statut d'observateur (selon la pratique suivie dans le passé, le nombre d'exemplaires sera limité à un maximum de cinq par administration et à un maximum de un par organisation ayant le statut d'observateur).

Toutes les propositions soumises avant et pendant la Conférence seront traduites. Toutefois, il convient de noter que si un grand nombre de contributions tardives sont soumises, la traduction de ces documents ne pourra peut-être pas être assurée dans les délais prescrits. En conséquence, il est instamment demandé aux Etats Membres de soumettre leurs propositions le plus rapidement possible avant le début de la Conférence.

6 Documents établis pendant la Conférence

Un exemplaire sur papier de tous les documents établis, avant l'ouverture de la Conférence, sera mis à la disposition du chef de délégation de chaque administration qui en fera la demande; un exemplaire sera également mis à la disposition de chaque organisation ayant le statut d'observateur (y compris les Membres de Secteur).

Un CD-ROM contenant tous les documents de conférence disponibles sera remis à chaque participant le jour de l'ouverture de la Conférence.

Le jour de l'ouverture de la Conférence, les chefs de délégation sont priés d'indiquer le nombre d'exemplaires de documents sur papier dont ils ont besoin et de désigner les membres de leur délégation auxquels ces documents devront être remis. En principe, ce nombre devrait être limité à cinq exemplaires par délégation.

Le nombre d'exemplaires sur papier sera limité à un pour les organisations ayant le statut d'observateur (y compris les Membres de Secteur).

Tous les documents seront diffusés sous forme électronique sur le site web de la CMR-07 et seront accessibles depuis le cybercafé et par l'intermédiaire du réseau local hertzien installé dans le centre de conférences, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des salles de réunion. Il est instamment demandé aux participants de recourir dans toute la mesure possible à ces installations.

Un exemplaire papier des Actes finals sera remis aux chefs de délégation.

Un CD-ROM contenant les Actes finals et tous les documents de conférence sera fourni à chaque participant à la fin de la Conférence.

7 Documents établis sous leur forme finale après la clôture de la Conférence

Les documents publiés après la clôture de la Conférence seront mis sur le web, mais ne seront pas envoyés par courrier.

8 Envoi des documents

A titre d'information, il est proposé d'arrêter le calendrier suivant pour l'expédition des CD-ROM:

- 1) Premier envoi: mi-août
- 2) Deuxième envoi: mi-septembre.

9 Inscription des délégués

L'inscription des délégués à la CMR-07 se fera exclusivement en ligne sur le site web de la CMR-07. L'**Annexe 4** contient des détails concernant l'inscription en ligne et indique les renseignements qui doivent obligatoirement être communiqués au Secrétariat de l'UIT-R.

10 Réservation d'hôtel

L'UIT a pu obtenir des tarifs préférentiels auprès d'hôtels à Genève pour les délégués qui participent à ses conférences et réunions. La liste de ces hôtels, ainsi qu'un formulaire de réservation, à adresser directement à l'hôtel, sont disponibles à l'adresse: <http://www.itu.int/travel/>.

11 Visa

Nous vous rappelons que, pour les ressortissants de certains pays, l'entrée et le séjour sur le territoire de la Suisse sont soumis à l'obtention d'un visa. Ce visa doit être demandé et obtenu de la représentation de la Suisse auprès de votre pays (ambassade ou consulat) ou, à défaut, de celle qui est la plus proche de votre pays de départ. En cas de problème, l'Union peut, sur demande officielle de l'administration ou de la société que vous représentez, intervenir auprès des autorités suisses compétentes pour faciliter l'émission de ce visa.

Les demandes de visa doivent nous parvenir sous couvert d'une lettre officielle de l'administration ou de la société que vous représentez. Cette lettre doit préciser votre nom et vos fonctions, votre date de naissance, votre numéro de passeport, ainsi que ses dates de délivrance et d'arrivée à expiration. Elle doit être accompagnée d'une photocopie de votre passeport et d'une copie de l'avis de confirmation de votre inscription, le tout devant être envoyé par télécopie au numéro +41 22 730 6600 à l'Unité des documents et réunions de l'UIT-R, bureau V.434, à l'attention de Mme L. Kocher. Veuillez noter que l'Union a besoin d'au moins une semaine pour traiter tous les documents nécessaires à l'obtention d'un visa.

12 Pour les questions d'ordre général concernant la CMR-07, la personne à contacter au Bureau des radiocommunications est M. Fabio Leite (tél.: +41 22 730 5940 ou courriel: fabio.leite@itu.int).

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe 1: Ordre du jour de la Conférence

Annexe 2: Lignes directrices pour la présentation des propositions

Annexe 3: Besoins en documents

Annexe 4: Informations concernant l'inscription en ligne

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 1227

(approuvée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07)

Le Conseil,

notant

que, par sa Résolution 802, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003):

- a) a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2007, une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines;
- b) a recommandé l'ordre du jour de cette Conférence et invité le Conseil à le finaliser, à prendre les dispositions nécessaires pour la Convocation de la CMR-07 et à procéder dès que possible à la consultation nécessaire des Etats Membres,

décide

de convoquer, à Genève (Suisse) du 8 octobre au 2 novembre 2007, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), dont l'ordre du jour sera le suivant:

- 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-03 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
 - 1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;
 - 1.2 examiner les attributions et les questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite, conformément aux Résolutions **746 (CMR-03)** et **742 (CMR-03)**;
 - 1.3 conformément à la Résolution **747 (CMR-03)**, examiner le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et l'extension de jusqu'à 200 MHz des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels les bandes sont attribuées;
 - 1.4 examiner les aspects fréquence du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 en tenant compte des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **228 (Rév.CMR-03)**;
 - 1.5 étudier les besoins de fréquences et les attributions additionnelles possibles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémessure aéronautiques à haut débit, conformément à la Résolution **230 (CMR-03)**;

- 1.6 envisager des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, conformément à la Résolution **414 (CMR-03)**, et étudier les attributions actuelles aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution **415 (CMR-03)**;
- 1.7 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives au partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz conformément à la Résolution **744 (CMR-03)**;
- 1.8 examiner les résultats des études de l'UIT-R sur les dispositions techniques, de partage et réglementaires concernant l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, en application de la Résolution **145 (CMR-03)**, ainsi que des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, en application de la Résolution **122 (Rév.CMR-03)**;
- 1.9 examiner les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux afin de faciliter le partage avec les services actuels et futurs sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels la bande est attribuée;
- 1.10 examiner les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice **30B**, sans toucher aux allotissements, aux systèmes existants et aux assignations de la Liste de l'Appendice **30B**;
- 1.11 examiner les critères de partage et les dispositions réglementaires applicables à la protection des services de Terre, en particulier du service de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz, vis-à-vis des réseaux ou systèmes du service de radiodiffusion par satellite, conformément à la Résolution **545 (CMR-03)**;
- 1.12 examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite» conformément à la Résolution **86 (CMR-03)**;
- 1.13 en se fondant sur les Résolutions **729 (CMR-97)**, **351 (CMR-03)** et **544 (CMR-03)**, examiner les attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décimétriques entre 4 et 10 MHz, à l'exclusion des attributions à des services dans la bande 7 000-7 200 kHz et des bandes dont les plans d'allotissement figurent dans les Appendices **25**, **26** et **27** et pour lesquelles la disposition des voies figure dans l'Appendice **17**, en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de modulation et de commande adaptative ainsi que des besoins de spectre pour la radiodiffusion à ondes décimétriques;
- 1.14 examiner les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions **331 (Rév.CMR-03)** et **342 (Rév.CMR-2000)**, de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre et des besoins de toutes les classes de navire;
- 1.15 envisager une attribution secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz;
- 1.16 examiner les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives aux identités du service mobile maritime pour les équipements autres que les équipements mobiles placés à bord de navires, en tenant compte des Résolutions **344 (Rév.CMR-03)** et **353 (CMR-03)**;

- 1.17 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à la compatibilité entre le service fixe par satellite et d'autres services autour de 1,4 GHz, conformément à la Résolution **745 (CMR-03)**;
- 1.18 réexaminer les limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées, conformément à la Résolution **141 (CMR-03)**;
- 1.19 examiner les résultats des études de l'UIT-R concernant les besoins de spectre pour les systèmes à satellites à large bande mondiaux afin d'identifier des bandes de fréquences possibles, harmonisées à l'échelle mondiale pour le service fixe par satellite pour l'utilisation d'applications Internet, et examiner les dispositions réglementaires ou techniques appropriées, en tenant aussi compte du numéro **5.516B**;
- 1.20 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires, le cas échéant, relatives à la protection du SETS (passive) vis-à-vis des rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution **738 (CMR-03)**;
- 1.21 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires relatives à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs, conformément à la Résolution **740 (CMR-03)**, afin de revoir et mettre à jour, si nécessaire, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation, figurant dans l'Annexe de la Résolution **739 (CMR-03)**;
- 2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
- 7 conformément à l'article 7 de la Convention:
- 7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:
- sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03;
 - sur les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
 - sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-2000)**;
- 7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **803 (CMR-03)**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure ainsi que d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-07,

charge le Secrétaire général

- 1 d'arrêter, en accord avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, toutes les mesures nécessaires à la convocation et à la tenue de la Conférence;
- 2 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 2

Lignes directrices pour la présentation des propositions

1 Introduction

1.1 Ces lignes directrices ont été préparées par le Secrétariat de l'UIT en vue de la présentation des propositions à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07).

1.2 Les propositions présentées doivent se référer **uniquement** au Règlement des radiocommunications (Edition 2004). Il faudra utiliser le numérotage séquentiel afin de distinguer les dispositions pertinentes auxquelles se rapportent ces propositions.

2 Lignes directrices concernant la présentation

2.1 Les Etats Membres et les Groupes régionaux devraient faire précéder leurs propositions par un court résumé exposant leur opinion au sujet de chaque point de l'ordre du jour. Ce résumé devrait être suivi des propositions détaillées, chaque proposition étant suivie d'un bref exposé des motifs de la modification proposée.

2.2 Symboles à utiliser

ADD Proposition d'adjonction d'un texte nouveau

Note: s'il y a lieu d'insérer un texte nouveau dans un paragraphe ou un sous-paragraphe existant, le symbole approprié est MOD.

ADD* Texte provenant d'une autre partie du RR

Note: il est nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole ADD.*

MOD Proposition de modification d'un texte existant par adjonction, suppression ou remplacement de termes ou de chiffres

Note: les nouveaux termes à ajouter doivent être soulignés (soulignés); les mots à supprimer doivent être biffés (~~biffés~~).

(MOD) Proposition de modification de forme d'un texte existant

SUP Proposition de suppression d'un texte existant

Note 1: il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole SUP.

Note 2: lorsque le texte à supprimer figure dans un paragraphe ou un sous-paragraphe, le symbole approprié est MOD.

SUP* Texte transféré dans une autre partie du RR

Note: il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole SUP.*

NOC Texte pour lequel aucune modification n'est proposée

Note: ce symbole peut être utilisé afin de préciser qu'aucune proposition n'a été faite concernant le texte qui en est précédé. Il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés de ce symbole.

NOC Proposition suivant laquelle un texte déterminé doit être maintenu sans changement

Note: ce symbole peut être utilisé quand les Etats Membres désirent préciser qu'une ou plusieurs dispositions particulières d'un article doivent rester sans changement. A titre d'exemple, l'Article XX peut être précédé de NOC mais les dispositions AA et BB de ce même article peuvent être précédées du symbole NOC. Il convient d'expliquer pourquoi ces dispositions doivent être maintenues sans changement.

2.3 Il convient de respecter, dans la mesure possible, les normes de présentation suivantes.

2.3.1 Les textes doivent être clairement dactylographiés en interligne simple.

2.3.2 Les propositions doivent être soumises à:

Union internationale des télécommunications
Bureau des radiocommunications
Secrétariat de la CMR-07/Bureau V.431
1211 GENÈVE 20
Suisse
Fax: +41 22 730 6600
Courriel: wrc07proposals@itu.int

Si possible, les propositions devraient être soumises par courriel au Secrétariat de la CMR-07, à l'adresse précitée. Le format normalisé de l'UIT est MS Word for Windows. Des modèles pourront être téléchargés depuis le site web de la CMR-07.

2.3.3 Les propositions de projets de nouvelle résolution ou recommandation devront porter le symbole "ADD". Quand une résolution ou recommandation est censée annuler et remplacer une résolution ou recommandation existante, il faudra l'indiquer dans une note de bas de page.

3 Préparation des textes

Le Secrétariat annotera les diverses propositions reçues en y portant des numéros d'indexage composés comme suit:

ABC/25/3

où ABC est le symbole du pays qui présente les propositions (selon la Préface à la Liste internationale des fréquences), 25 est le numéro du document dans lequel les propositions sont publiées et 3 le numéro de la proposition dans le document en question.

4 Conclusion

Le principal objectif des présentes lignes directrices est de favoriser et d'améliorer la rapidité de traitement des propositions présentées par les Etats Membres et, partant, de faciliter les travaux de la Conférence. Ces lignes directrices, si elles sont respectées par les Etats Membres, permettront aussi au Secrétariat du siège de l'Union de planifier son travail de façon plus efficace et plus efficiente et de faire ainsi des économies sur le budget de la Conférence.

ANNEXE 3

Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07)

Etat Membre:.....

Ou

Entité/Organisation:.....

NOMBRE DE DOCUMENTS REQUIS*:

Anglais

Arabe

Chinois

Espagnol

Français

Russe

* Selon la pratique suivie dans le passé et compte tenu des restrictions financières applicables à l'Union, le nombre d'exemplaires papier envoyés par la poste sera limité à un maximum de **cinq** par Etat Membre et à un maximum de **un** par Membre de Secteur.

Un CD-ROM contenant toutes les contributions disponibles sera distribué à chaque participant le premier jour de la Conférence.

ADRESSE POSTALE POUR L'ENVOI DES DOCUMENTS:

Rue:
.....
.....

Ville/Etat/Code postal/Pays:
.....

(Lieu)

(Date)

(Signature)

(Titre)

A retourner avant le **15 avril 2007** à:

Union internationale des télécommunications
Bureau des radiocommunications
Secrétariat de la CMR-07/Bureau V.431
1211 GENEVE 20/Suisse
Courriel: wrc07proposals@itu.int
Fax: +41 22 730 6600

ANNEXE 4

Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07) Centre international de conférences de Genève (CICG) 22 octobre - 16 novembre 2007

INSCRIPTION DES PARTICIPANTS

L'inscription à la CMR-07 se fera exclusivement *en ligne* sur le site web de la CMR-07 ([CMR-07 – Inscription en ligne des délégués](#)). Tous les renseignements concernant les coordonnateurs devraient parvenir au Secrétariat de l'UIT-R au plus tard le 15 avril. Ils seront ensuite publiés sur le site web de la CMR-07 le 15 mai. Le système d'inscription en ligne sera disponible à compter du 15 juillet.

Pour faciliter l'inscription et garantir la sécurité du système, il est nécessaire que votre administration/organisation ayant le statut d'observateur désigne un coordonnateur qui sera chargé de soumettre toutes les demandes d'inscription des délégués. **Lorsque le coordonnateur n'est pas le point de contact TIES qui a été indiqué dans le Répertoire général (voir l'adresse <http://www.itu.int/GlobalDirectory/index.htm>), vous voudrez bien nous communiquer son nom en utilisant le formulaire suivant:**

Nom de l'Etat Membre: _____		
Nom de l'Observateur: _____		
Coordonnateur désigné:		
_____	_____	_____
<i>Prénom Initiale Nom</i>		

<i>Téléphone</i>		

<i>Adresse électronique</i>		

Pour nous faire parvenir le formulaire ci-dessus, ou pour tout complément d'information, veuillez vous adresser au Secrétariat du Bureau des radiocommunications par courriel (linda.kocher@itu.int) ou par télécopie (+ 41 22 730 6600).